

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 28 février 2025 N°2025 - 18
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers
Route de Saint-Germain et rue du Moulin

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 (9°),

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SE-17 du 21 janvier 2025 portant autorisation de destruction de sangliers en vue de la protection des semis sur les communes identifiées « points noirs » de l'Essonne du 1^{er} mars au 31 mai 2025 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SE-20 du 22 janvier 2025 portant création de circonscriptions de louveterie et nomination pour cinq ans (2025-2029) des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne,

Vu l'article L.511-1 de code de la sécurité routière,

Vu l'article R.6105 du code pénal,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,

Considérant les dégâts périodiques occasionnés par les sangliers sur la commune,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation est donnée au Président de la société de chasse de la commune de Soisy-sur-Ecole, d'organiser une battue de destruction de sangliers en vue de la protection des semis, **le mercredi 5 mars 2025 de 8H00 à 13H00**, route de Saint-Germain et rue du Moulin, sous son contrôle et leur responsabilité technique.

Il est responsable de tout incident ou accident pouvant intervenir sur cette action de chasse pour laquelle il devra être assuré.

Article 2 : l'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes et transporter les chiens est autorisée. L'emploi de la chevrotine est interdit. La détention du permis de chasse est obligatoire.

Article 3 : à l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementales des Territoires de l'Essonne, par l'intermédiaire du maire de la commune de Soisy-sur-Ecole.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance avec contrôle sanitaire préalable,
- Distribuée aux participants de la battue.

Article 4 : cet arrêté sera transmis à Madame la Préfète du département. Le conseil municipal est informé de la décision du maire, conformément à l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt, le président de la société de chasse de Soisy-sur-Ecole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 28 février 2025

Le Maire,
Franck LEFEVRE

